

6 Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

6.1 Interdiction de l'utilisation

6.1.1 Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées:

- a. alpha-cyperméthrine;
- b. cyperméthrine;
- c. deltaméthrine;
- d. diméthachlore;
- e. etofenprox;
- f. lambda-cyhalothrine;
- g. métazachlore;
- h. nicosulfuron;
- i. S-métolachlore;
- j. terbuthylazine.

6.1.2 Dans le cas des cultures suivantes, les substances actives concernées visées au ch. 6.1.1 peuvent être utilisées contre les organismes nuisibles suivants:

Culture	Organisme nuisible
Asperge	Mouches mineuses, mouche de l'asperge
Baby-Leaf Brassicaceae	Altises
Baby-Leaf Chenopodiaceae	Altises
Bette	Altises
Betterave à salade	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris
Cardon	Noctuelles terricoles ou vers gris
Carotte	Noctuelles terricoles ou vers gris, mouche de la carotte
Céleri-branche	Mouche de la carotte
Céleri-pomme	Mouche de la carotte
Chicorée witloof, chicorée-endive	Noctuelles terricoles ou vers gris
Choux	Charançon de la tige du chou, charançon gallicole du chou, mouches mineuses, gros charançon de la tige du colza, mauvaises herbes
Cima di rapa	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris, cécidomyie du chou, teigne des crucifères <i>Plutella xylostella</i> , mouches mineuses, mauvaises herbes
Épinard	Altises
Haricots	Noctuelles terricoles ou vers gris

Culture	Organisme nuisible
Panais	Psylle de la carotte, mouche de la carotte
Persil à grosse racine	Psylle de la carotte, mouche de la carotte
Pois	Tordeuse du pois
Radis de tous les mois	Altises, mauvaises herbes
Radis long	Altises, mauvaises herbes
Raifort	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris
Rave de Brassica rapa et B. napus	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris, mauvaises herbes
Roquette	Mauvaises herbes

6.1a Dispositions générales concernant l'utilisation

- 6.1a.1 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection des végétaux doivent être testés au moins toutes les trois années civiles par un service agréé.
- 6.1a.2 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres utilisés pour la protection des végétaux doivent être équipés:
- d'un réservoir d'eau claire, et
 - d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.
- 6.1a.3 Le rinçage de la pompe, des filtres, des tuyaux et des buses doit être effectué dans le champ.
- 6.1a.4 Lors de l'application de produits phytosanitaires, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 23 février 2022 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires²²². Cette disposition n'est pas applicable aux utilisations dans des serres fermées. Conformément aux instructions, le nombre de points suivant doit être atteint:
- réduction de la dérive: au moins 1 point;
 - réduction du ruissellement sur des surfaces présentant une déclivité de plus de 2 % et qui sont adjacentes, dans le sens de la pente, à des cours d'eau ainsi qu'à des routes ou à des chemins drainés: au moins 1 point.

²²² Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.blv.admin.ch > Homologation produits phytosanitaires > Instructions et fiches techniques > Protection des eaux superficielles et des biotopes